POUVOIR ADJUDICATEUR

COMMUNE DE CHEZENEUVE

Mairie de CHEZENEUVE

30, chemin de CHAVAGNANT

38300 CHEZENEUVE

Opération

Objet de la consultation :

**Extension du restaurant scolaire situé Place du 19 Mars 1962**

|  |
| --- |
| MARCHE DE TRAVAUX |
|  |
| CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES |

LOT N°…

Table des matières

[1. PARTIES AU CONTRAT 5](#_Toc66976225)

[1.1. POUVOIR ADJUDICATEUR – MAITRE DE L’OUVRAGE 5](#_Toc66976226)

[1.2. TITULAIRE(S) 5](#_Toc66976227)

[2. NATURE ET OBJET DU MARCHE 7](#_Toc66976228)

[2.1. NATURE DU MARCHE 7](#_Toc66976229)

[2.2. OBJET DU MARCHE 7](#_Toc66976230)

[2.3. SPECIFICITES TECHNIQUES DE L’OPERATION DE TRAVAUX 7](#_Toc66976231)

[3. CONCLUSION DU MARCHE 7](#_Toc66976232)

[3.1. DELAI DE VALIDITE DE LA PROPOSITION 7](#_Toc66976233)

[3.2. PIECES A JOINDRE AU MARCHE 7](#_Toc66976234)

[3.3. SOUS-TRAITANCE 7](#_Toc66976235)

[3.3.1. Faculté de sous-traiter l’exécution du marché– Interdiction de la sous-traitance totale – Part du marché à exécuter par le titulaire 7](#_Toc66976236)

[3.3.2. Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance 7](#_Toc66976237)

[3.3.3. Conditions d’acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement 7](#_Toc66976238)

[3.3.4. Sous-traitant payé directement par le maître de l’ouvrage 8](#_Toc66976239)

[3.3.5. Intervention du sous-traitant sur le chantier 8](#_Toc66976240)

[3.4. CESSION DU MARCHE 8](#_Toc66976241)

[4. FORME DU MARCHE 9](#_Toc66976242)

[4.1. DEVOLUTION DU MARCHE 9](#_Toc66976243)

[4.2. TRANCHES 9](#_Toc66976244)

[5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 9](#_Toc66976245)

[5.1. PIECES CONTRACTUELLES 9](#_Toc66976246)

[5.2. PERMIS DE CONSTRUIRE 9](#_Toc66976247)

[5.3. PIECES PRODUITES PAR LE TITULAIRE TOUS LES SIX MOIS JUSQU'A LA FIN DE L’EXECUTION DU MARCHE 10](#_Toc66976248)

[6. INTERVENANTS 11](#_Toc66976249)

[6.1. MAITRISE D'OEUVRE 11](#_Toc66976250)

[6.2. ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER 11](#_Toc66976251)

[6.3. CONTROLE TECHNIQUE 11](#_Toc66976252)

[6.4. COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE 12](#_Toc66976253)

[6.5. GESTION DU COMPTE PRORATA 12](#_Toc66976254)

[7. PRIX 12](#_Toc66976255)

[7.1. EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT, REPARTITION DETAILLEE DES PRESTATIONS TECHNIQUES ET DE LEURS MONTANTS RESPECTIFS ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT 12](#_Toc66976256)

[7.2. EN CAS DE DEMANDES DE SOUS-TRAITANCE INTERVENUES LORS DU DEPOT DE LA PROPOSITION 12](#_Toc66976257)

[7.3. CONTENU DU (DES) PRIX 12](#_Toc66976258)

[7. 4. VARIATION DE PRIX 12](#_Toc66976259)

[8. REGLEMENT DES COMPTES 12](#_Toc66976260)

[8.1. GENERALITES 12](#_Toc66976261)

[8.2. MODALITES DE REGLEMENT 12](#_Toc66976262)

[8.3. COMPTES A CREDITER 13](#_Toc66976263)

[8.4. DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES 14](#_Toc66976264)

[9. DELAIS D'EXECUTION 14](#_Toc66976265)

[10. PENALITES 14](#_Toc66976266)

[10.1. PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION 14](#_Toc66976267)

[10.2. PENALITES POUR RETARD DE PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT 14](#_Toc66976268)

[10.3. PENALITES POUR RETARD DE FOURNITURE DE DOCUMENTS 14](#_Toc66976269)

[10.4. PENALITES POUR ABSENCE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER 15](#_Toc66976270)

[10.5. PENALITES POUR RETARD DE FOURNITURE DES ATTESTATIONS D’ASSURANCES 15](#_Toc66976271)

[10.6. PENALITES POUR TRAVAIL DISSSIMULE. 15](#_Toc66976272)

[11. RECEPTION 15](#_Toc66976273)

[11.1. DEMANDE DE RECEPTION 15](#_Toc66976274)

[11.2. VISITE DE RECEPTION 15](#_Toc66976275)

[11.3. RECEPTION 15](#_Toc66976276)

[11.4. LEVEE DES RESERVES 16](#_Toc66976277)

[12. RESPONSABILITES – ASSURANCES 16](#_Toc66976278)

[12.1. RESPONSABILITE 16](#_Toc66976279)

[12.2. ASSURANCES DE RESPONSABILITE 16](#_Toc66976280)

[12.2.1. Assurance de responsabilité civile 16](#_Toc66976281)

[12.2.2. Assurance de responsabilité civile décennale et de risques annexes 17](#_Toc66976282)

[12.2.3. Assurance Dommages-Ouvrage 17](#_Toc66976283)

[12.3. Attestations d’assurances 18](#_Toc66976284)

[13. RETENUE DE GARANTIE - CAUTION 19](#_Toc66976285)

[13.1. RETENUE DE GARANTIE 19](#_Toc66976286)

[13.2. CAUTION 19](#_Toc66976287)

[14. CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES – RECOURS A L’AFFACTURAGE 19](#_Toc66976288)

[14.1. 14.1 : DISPOSITIONS GENERALES 19](#_Toc66976289)

[14.1.1. Notification ou, le cas échéant, signification des cessions et nantissements de créances 19](#_Toc66976290)

[14.1.2. Pièces susceptibles d’être demandées au maître de l’ouvrage par les bénéficiaires de nantissements ou de cessions – Représentant du maître de l’ouvrage habilité à les délivrer 19](#_Toc66976291)

[14.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES 19](#_Toc66976292)

[14.2.1. En cas de cessions de créances intervenant dans le cadre de contrats d’affacturage 19](#_Toc66976293)

[14.2.2. En cas de sous-traitance 20](#_Toc66976294)

[15. DEPENSES COMMUNES 20](#_Toc66976295)

[15.1. ENTREPRENEURS SEPARES 20](#_Toc66976296)

[15.2. ENTREPRENEURS GROUPES 20](#_Toc66976297)

[16. DISPOSITIONS D’ORDRE DIVERS 20](#_Toc66976298)

[16.1. SANTE, SECURITE, HYGIENE ET PROPRETE SUR LE CHANTIER 20](#_Toc66976299)

[16.2. DISPOSITIONS AMIANTE 21](#_Toc66976300)

[16.2.1. Utilisation de produits amiantés 21](#_Toc66976301)

[16.2.2. Interventions sur des matériaux susceptibles de contenir de l’amiante 21](#_Toc66976302)

[16.2.3. Intervention sur les matériaux contenant de l’amiante 21](#_Toc66976303)

[16.3. ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER 21](#_Toc66976304)

[16.4. FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE 21](#_Toc66976305)

[17. RESILIATION 21](#_Toc66976306)

**PIECES ANNEXES :**

ANNEXE 1 CALENDRIER DETAILLE D'EXECUTION

ANNEXE 2 ATTESTATIONS D’ASSURANCE (DECENNALE + RESPONSABILITE CIVILE)

ANNEXE 3 ATTESTATION DE SOUS-TRAITANCE – FORMULAIRE DC4

ANNEXE 4 ATTESTATION SUR L’HONNEUR ENGAGEANT LE CANDIDAT

# PARTIES AU CONTRAT

Le présent contrat est conclu entre, D’une part :

## POUVOIR ADJUDICATEUR – MAITRE DE L’OUVRAGE

COMMUNE DE CHEZENEUVE

Mairie de CHEZENEUVE

30, chemin de CHAVAGNANT

38300 CHEZENEUVE

Téléphone : 04 74 Fax 04 74 mail :

TITULAIRE(S)

**Entrepreneur unique**

M……………………………………………………………………………………………………………….,   
Agissant aux présentes en qualité de ………………………………………………………………………….,

En son nom personnel (entreprise individuelles)

Pour le compte de la société …………………………………………………

**Pour le compte de la société** ………………………………………………………………………………………,

* Forme sociale : …………………………………………………………………………………………….,
* Capital social : ………………………………………………………………………………………euros,
* Domicilié(e) ès qualité ou ayant son siège social à : ………………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………………

* Dont l’adresse de correspondance est : ……………………………………………………………..  
  …………………………………………………………………………………………………………………,
* Courriel : ………………………………………………..........................................................................   
  Immatriculé(e) au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de : …………………..............  
  Sous le n° suivant :……………………………………………………………………
* Enregistré(e) au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements (RNEE) sous les références suivantes :
* N° SIRET (SIRET+NIC) : .................................................................................................................. ,
* Code APE (NAF) : ...................................................................................................................

**Groupement d'entreprise**

► Cotraitant n° 1 :

M …………………………………………………………………………………………………………….….,   
Agissant aux présentes en qualité de ………………………………………………………………………….,

En son nom personnel (entreprise individuelles)

Pour le compte de la société …………………………………………………

* Forme sociale : ……………………………………………………………………………………………
* Capital social : …………………………………………………………………………………euros,
* Domicilié(e) ès qualité ou ayant son siège social à : …………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………….,

* Dont l’adresse de correspondance est : ……………………………………………………………..  
  …………………………………………………………………………………………………………………,
* Courriel : ………………………………………………..........................................................................   
  Immatriculé(e) au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de : …………………..............  
  Sous le n° suivant : ………………………………………………………………………
* Enregistré(e) au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements (RNEE) sous les références suivantes :
* N° SIRET (SIRET+NIC) : .................................................................................................................. ,
* Code APE (NAF) : ...................................................................................................................

► Cotraitant n° 2 :

M …………………………………………………………………………………………………………….….,   
Agissant aux présentes en qualité de ………………………………………………………………………….,

En son nom personnel (entreprise individuelles)

Pour le compte de la société …………………………………………………

* Forme sociale : ……………………………………………………………………………………………
* Capital social : …………………………………………………………………………………euros,
* Domicilié(e) ès qualité ou ayant son siège social à : …………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………….,

* Dont l’adresse de correspondance est : ……………………………………………………………..  
  …………………………………………………………………………………………………………………,
* Courriel : ………………………………………………..........................................................................   
  Immatriculé(e) au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de : …………………..............  
  Sous le n° suivant : ………………………………………………………………………
* Enregistré(e) au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements (RNEE) sous les références suivantes :
* N° SIRET (SIRET+NIC) : .................................................................................................................. ,
* Code APE (NAF) : ...................................................................................................................

► Cotraitant n° 3 :

M …………………………………………………………………………………………………………….….,   
Agissant aux présentes en qualité de ………………………………………………………………………….,

En son nom personnel (entreprise individuelles)

Pour le compte de la société …………………………………………………

* Forme sociale : ……………………………………………………………………………………………
* Capital social : …………………………………………………………………………………euros,
* Domicilié(e) ès qualité ou ayant son siège social à : …………………………………………

…………………………………………………………………………………………………………….,

* Dont l’adresse de correspondance est : ……………………………………………………………. .  
  …………………………………………………………………………………………………………………,
* Courriel : ………………………………………………..........................................................................   
  Immatriculé(e) au Registre du commerce et des sociétés (RCS) de : …………………..............  
  Sous le n° suivant : ………………………………………………………………………
* Enregistré(e) au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements (RNEE) sous les références suivantes :
* N° SIRET (SIRET+NIC) : .................................................................................................................. ,

Code APE (NAF) : ...................................................................................................................

► **Ensemble** :

Groupement solidaire (entrepreneurs groupés solidaires),

Groupement conjoint (entrepreneurs groupés conjoints) dont le mandataire (mandataire commun) est solidaire de ses cotraitants,

Ayant pour mandataire (mandataire commun) le cotraitant sus désigné suivant : ………………………………………………………………………………………………………………………………………

Ci-après désigné par les termes : « Le Titulaire ».

# NATURE ET OBJET DU MARCHE

## NATURE DU MARCHE

Le présent contrat est un marché de travaux soumis au droit public.

Il est conclu à prix global et forfaitaire au sens de l’article 1793 du code civil.

## OBJET DU MARCHE

Le présent marché concerne la réalisation des travaux relatifs à l’Extension du restaurant scolaire situé Place du 19 Mars 1962

SPECIFICITES TECHNIQUES DE L’OPERATION DE TRAVAUX

L’ensemble des spécificités techniques de l’opération de travaux sont établies dans le CCTP.

# CONCLUSION DU MARCHE

## DELAI DE VALIDITE DE LA PROPOSITION

La proposition est valable pendant une durée de 180 jours à compter de la date limite de remise des propositions finales.

## PIECES A JOINDRE AU MARCHE

- Justification de la qualification professionnelle de l'entreprise valable à la date d’ouverture du chantier (OPQCB, QUALIFELEC, etc.) ou références équivalentes.

- Attestations d'assurances de l'entreprise valables à la date de l’acceptation du marché, celles-ci étant à actualiser eu égard à la date d’ouverture du chantier, conformément à ce qui est indiqué à l’article 12 du présent CCAT.

- En cas de travaux sur existants et/ou en cas de travaux de démolition, la preuve que le personnel intervenant (nombre et identité) de l’entreprise et/ou des entreprises sous-traitantes dont elle est responsable, est formé conformément aux dispositions de l’arrêté du 23 février 2012 définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l’amiante et, est habilité à intervenir sur des matériaux contenant ou susceptibles de contenir de l’amiante.

Par ailleurs, en cours d’exécution du marché, le titulaire devra pouvoir en justifier à première demande du Maitre d'Ouvrage.

## SOUS-TRAITANCE

L’éventuelle sous-traitance se fera en respectant les dispositions de la loi n° 75-1334 du 31/12/75 modifiée, relative notamment à l’acceptation des sous-traitants et l’agrément de leurs conditions de paiement.

### Faculté de sous-traiter l’exécution du marché– Interdiction de la sous-traitance totale – Part du marché à exécuter par le titulaire

La sous-traitance totale de l’exécution du présent marché est interdite.

Le titulaire ne peut qu’en sous-traiter partiellement l’exécution à condition d’avoir obtenu préalablement du maître de l’ouvrage l’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire doit, en outre, exécuter avec sa propre main-d'œuvre, une part significative des prestations correspondant à son (ses) activité(s) de base.

### Responsabilité du titulaire en cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance, l’entreprise titulaire demeure personnellement responsable de l’exécution de toutes les obligations résultant du marché.

### Conditions d’acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement

L’acceptation de chaque sous-traitant et l’agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes, en application des articles L. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique :

Dans le cas d’une demande de sous-traitance, l’entreprise titulaire fournit au maître de l’ouvrage une déclaration mentionnant :

1) La nature des prestations sous-traitées ;

2) Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l’adresse du sous-traitant proposé ;

3) Le montant maximal des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;

4) Les conditions de paiement prévues par le projet de marché de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;

5) Les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant permettant au Maitre de l’ouvrage de s’assurer que le sous-traitant peut exécuter les prestations.

L’entreprise titulaire lui remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu’il n’entre dans aucun des cas d’interdiction, tels qu’ils sont définis aux articles L. 2141-1 à L. 2141-11 du Code de la commande publique. L’entreprise titulaire établit, en outre, qu’aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant à cet effet :

 Soit une déclaration sur l’honneur par laquelle il atteste n’avoir cédé ni présenté en nantissement aucune des créances résultant dudit marché ;

 Soit une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances par laquelle celui-ci certifie que son montant a été réduit afin que ledit paiement direct soit possible.

L’acceptation du sous-traitant et l’agrément des conditions de paiement sont alors constatés par un acte spécial signé des deux parties.

Si, postérieurement à la notification du présent marché, l’entreprise titulaire envisage de confier à un ou des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l’exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans ledit marché et/ou l’acte spécial à considérer, il demande la modification dudit marché et/ou dudit acte spécial.

### Sous-traitant payé directement par le maître de l’ouvrage

Le sous-traitant direct de l’entreprise titulaire (sous-traitant dit de premier rang) qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître de l’ouvrage, est payé directement, par celui-ci, pour la partie du marché dont il assure l’exécution, dès lors que le montant du marché de sous-traitance est égal ou supérieur à six cents euros toutes taxes comprises (600 € TTC).

Toute renonciation au paiement direct est réputée non écrite.

### Intervention du sous-traitant sur le chantier

Le sous-traitant ne peut intervenir sur le chantier, qu’à partir de son acceptation par le maître de l’ouvrage, dans les conditions énoncées ci-dessus, et, le cas échéant, de la remise au Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

## CESSION DU MARCHE

La cession du présent marché ne peut intervenir qu’à la condition que le Maître d'Ouvrage ait donné préalablement à la cession son autorisation expresse.

# FORME DU MARCHE

## DEVOLUTION DU MARCHE

L’opération est décomposée en 14 lots séparés selon la nomenclature suivante :

LOT 00 : Prescriptions communes à tous les lots

LOT 01 : Gros oeuvre en maçonnerie - V.R.D - Façades

LOT 02 : Étanchéité

LOT 03 : Menuiseries aluminium - Serrurerie

LOT 04 : Plâtrerie - Plafonds - Peinture

LOT 05 : Menuiseries int.bois

LOT 06 : Sols carrelage - Faïences

LOT 07 : Sols souples

LOT 08 : Génie climatique - Plomberie

LOT 09 : Électricité - Courants faibles

## TRANCHES

L’opération n’est pas décomposée en tranches.

# PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

## PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est constitué :

1) des pièces contractuelles ci-après énumérées

|  |  |
| --- | --- |
| Libellés | Signature |
| L'acte d'engagement (AE) et ses annexes | Oui |

|  |  |
| --- | --- |
| Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) | Non |
| Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes | Non |
| La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) | Oui |
| Le mémoire justificatif des dispositions que l'entreprise se propose d'adopter pour l'exécution du contrat | Non |
| Calendrier prévisionnel d'exécution | Oui |

2) Les pièces à caractère générale suivantes (non transmises par le Maitre d'Ouvrage) :

* Le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de contrats privés tel qu'il est édité par l'Association Française de Normalisation (NFP03-001 du 20 octobre 2017) ;
* Le recueil des Documents Techniques Unifiés - DTU

## PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Titulaire sera, en tout état de cause, tenu de respecter les dispositions du permis de construire et ses attendus qui lui seront transmis.

## PIECES PRODUITES PAR LE TITULAIRE TOUS LES SIX MOIS JUSQU'A LA FIN DE L’EXECUTION DU MARCHE

En application du code du travail les pièces suivantes sont à produire par le Titulaire tous les six (06) mois jusqu'à la fin de l'exécution du présent contrat :

- s’il est domicilié en France :

o une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions,

prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de 6 mois, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions.

o le cas échéant : un extrait de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ou un document professionnel comportant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au RCS (ou au répertoire des métiers à une liste d'un ordre professionnel ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente) ou un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription ;

o la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail en vertu des articles L. 5221-2 et L. 5211-3. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

- S’il est domicilié à l’étranger :

o un document mentionnant son numéro de TVA intracommunautaire prévu à l'article 286 ter du CGI ou s’il n’est pas établi dans un pays de l'Union européenne, un document mentionnant l'identité et l'adresse du titulaire ou les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;

o un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement CE n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale. En outre, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le titulaire est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes ou un document équivalent ou à défaut une attestation de fournitures des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du code de la sécurité sociale.

o dans les cas où l'immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'origine du titulaire : un document certifiant de cette inscription et un document professionnel (devis, document publicitaire ou correspondance professionnelle) mentionnant le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre.

o la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail en vertu des articles L. 5221-2 et L. 5211-3. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste doit être complétée si le titulaire décide, en cours d'exécution du marché, d'employer sur le chantier du personnel étranger non prévu à l'origine.

Le titulaire doit aviser ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables ; il reste responsable vis-à-vis du Maitre d'Ouvrage du respect de celles-ci.

# INTERVENANTS

## MAITRISE D'OEUVRE

En phase de conception et d’études, comme en phase de réalisation, la maîtrise d’œuvre est assurée par le groupement de prestataires de services suivant en charge d'une mission de base bâtiment au sens des articles R. 2431-1 et suivants du Code de la commande publique :

● Architecte mandataire :

**Atelier d’Architecture NORMANDON & JARDIN**

22 rue Paul Helbronner, 38100 Grenoble

T : 04 76 09 43 43  /  F : 04 76 23 13 33

[contact@benoit-architecte.fr](mailto:contact@benoit-architecte.fr)

[**lj@benoit-architecte.fr**](mailto:lj@benoit-architecte.fr)

● Bureau d’études techniques fluides cotraitant :

**STREM**

● Bureau d’études techniques Structures cotraitant :

**CEBEA**

● Economiste du bâtiment :

**Atelier d’Architecture NORMANDON & JARDIN**

22 rue Paul Helbronner, 38100 Grenoble

T : 04 76 09 43 43  /  F : 04 76 23 13 33

[contact@benoit-architecte.fr](mailto:contact@benoit-architecte.fr)

[**lj@benoit-architecte.fr**](mailto:lj@benoit-architecte.fr)

## ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION DU CHANTIER

L’ordonnancement, le pilotage et la coordination (OPC) du chantier sera assurée par la maîtrise d’œuvre.

## CONTROLE TECHNIQUE

**APAVE**

Les missions de contrôle technique sont les suivantes :

MIssion Hand-ERP : accessibilité des établissements recevant du public

Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

Mission LE relative à la solidité des existants

Mission PS : sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

Mission SEI relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

## COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

**APAVE**

## GESTION DU COMPTE PRORATA

La gestion du compte prorata est assurée par :

En cas de marché unique : Par l’entreprise générale ou le mandataire du groupement titulaire du présent marché.

En cas de lots séparés : **LE LOT 01**

# PRIX

Le montant du marché est exprimé en euros.

Le marché est passé à prix : fermes non actualisables et non révisables tel que stipulé dans l’acte d’engagement.

Les conditions d'actualisation ou de révision sont celles prévues à l’article 7.6 ci-après.

## EN CAS DE GROUPEMENT CONJOINT, REPARTITION DETAILLEE DES PRESTATIONS TECHNIQUES ET DE LEURS MONTANTS RESPECTIFS ENTRE LES MEMBRES DU GROUPEMENT

En cas de groupement conjoint, une annexe au présent contrat, ayant valeur contractuelle, fixe la répartition détaillée des prestations techniques entre les membres dudit groupement.

## EN CAS DE DEMANDES DE SOUS-TRAITANCE INTERVENUES LORS DU DEPOT DE LA PROPOSITION

En cas de demande de sous-traitance intervenue lors du dépôt de la proposition, une annexe au présent contrat, ayant valeur contractuelle, précise la part que le candidat envisage de sous-traiter.

## CONTENU DU (DES) PRIX

Le(s) prix est (sont) réputé(s) complets et notamment inclure tous les frais, impôts et taxes de toute nature ainsi que les sujétions de toutes sortes incombant au Titulaire pour la bonne exécution du présent contrat.

7. 4. VARIATION DE PRIX   
Le présent marché est :

A prix fermes non actualisables.

# REGLEMENT DES COMPTES

## GENERALITES

Le présent marché donne lieu à des versements à titre d’acomptes et de solde.

Le versement des avances se fera conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il ne donne lieu au versement d’aucun règlement partiel définitif non susceptible d’être remis en cause par les parties, notamment lors du solde.

## MODALITES DE REGLEMENT

Le règlement des comptes s'effectue dans les conditions fixées aux articles 19 et 20 du CCAG sous les conditions particulières ci-après.

Le délai noté à l'article 19.4.2 (délai dans lequel le Maître d'œuvre établit un état d'acompte Complémentaire au cas où le Titulaire conteste le montant de l'acompte et s'il lui est donné satisfaction), est de DIX (10) jours.

Le délai noté à l'article 20.3.1 (délai dans lequel les acomptes sont payés au Titulaire et au sous-traitant de 1er rang, dans le cadre d’un paiement direct à ce dernier, à compter de la date de remise de l'état de situation au Maître d'œuvre), est porté à soixante jours à compter de la date d’émission de la demande en paiement à considérer.

Le délai noté à l'article 20.3.3 (délai dans lequel un acompte doit être payé lorsqu'il est établi un état d'acompte complémentaire en application de l'article 19.4.2), est porté à soixante jours à compter de la date d’émission de la demande en paiement à considérer.

Les états de situation doivent parvenir au Maître d'œuvre ou, en l’absence de Maître d’œuvre, au Maître de l’ouvrage, au plus tard dans les CINQ (05) premiers jours de chaque mois.

La constatation des droits à paiement s'effectue par le calcul de la différence entre les montants cumulés des états de situation du dernier mois d'exécution avec ceux du mois précédent.

## COMPTES A CREDITER

Le titulaire du présent marché est un entrepreneur unique ou un groupement solidaire

d’entrepreneurs.

En ce cas, le Maître de l’ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement sur le compte ci-après ouvert au nom :

De l’entrepreneur unique

Du mandataire du groupement solidaire d’entrepreneurs

Du groupement solidaire d’entrepreneurs

Compte numéro : .......................... Clé R.I.B. : ................................ ………………………………………………

Banque - Adresse :…………………………………………………………..…………………………………………

Code banque : ............................ Code guichet : ………………………………………………………………..

Le titulaire du présent marché est un groupement conjoint d’entrepreneurs. En ce cas, et sans préjudice de la solidarité du mandataire dudit groupement, le Maître de l’ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché par virement sur les comptes ci-après respectivement ouverts aux noms des membres dudit groupement :

► Cotraitant n° 1 :

Compte numéro : .......................... Clé R.I.B. : ................................ ………………………………………………

Banque - Adresse :…………………………………………………………..…………………………………………

Code banque : ............................ Code guichet : ………………………………………………………………..

► Cotraitant n° 2 :

Compte numéro : .......................... Clé R.I.B. : ................................ ………………………………………………

Banque - Adresse :…………………………………………………………..…………………………………………

Code banque : ............................ Code guichet : ………………………………………………………………..

► Cotraitant n° 3 :

Compte numéro : .......................... Clé R.I.B. : ................................ ………………………………………………

Banque - Adresse :…………………………………………………………..…………………………………………

Code banque : ............................ Code guichet : ………………………………………………………………..

## DELAIS DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le délai maximal de paiement est fixé à TRENTE (30) jours à compter de la date d’émission de la demande de paiement à considérer.

D’autre part, en application de l’article L. 441-6 du code de commerce, le dépassement du délai maximal de paiement fixé à l’alinéa précédent ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai. Le taux desdits intérêts moratoires est fixé selon les règles en vigueur à la date à laquelle lesdits intérêts moratoires ont commencé à courir.

Dans le cas où le présent contrat prévoit l'échelonnement de son exécution et des versements auxquels il donne lieu, aucune créance ne peut devenir exigible, aucun intérêt moratoire ne peut commencer à courir avant les dates ainsi prévues par le présent contrat.

# DELAIS D'EXECUTION

La durée globale maximum prévue pour l’exécution de l’ensemble des prestations est de 6 mois, période de préparation de chantier comprise et selon le calendrier détaillé d'exécution figurant en annexe au présent C.C.A.P.

La réception des travaux interviendra par phase selon les conditions fixées à l’article 11 du présent C.C.AP.

Le délai global de réalisation tient compte de la période de préparation de 1 mois, par dérogation à l’article 10.1.1 du C.C.A.G., et de toutes les sujétions prévues à l'article [10.3.1.1](http://10.3.1.1/) du C.C.A.G. Il ne pourra être prolongé que pour des retards imputables au Maître d'ouvrage dans l'accomplissement de ses obligations selon l'article 10.3.2 du C.C.A.G.

# PENALITES

## PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Le montant des pénalités journalières sera calculé à partir du retard constaté par le Maître d'œuvre ou le Maître de l’ouvrage appliqué au montant total du contrat en fonction du calendrier prévisionnel d’exécution prévu dans le DCE.

La pénalité journalière est fixée à 1/100eme (un centième) par jour de retard.

Il est rappelé que les délais contractuels d'exécution impartis englobent le repliement des installations de chantier, la remise en état des lieux et les différents nettoyages. En conséquence tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

Toute carence en ce domaine entraînera l'exécution de cette tâche par une entreprise spécialisée aux frais et risques du Titulaire défaillant.

## PENALITES POUR RETARD DE PRESENTATION D'UN SOUS-TRAITANT

Dans le cas où le Titulaire n'aurait pas présenté son sous-traitant à l'acceptation et à l'agrément des conditions de paiement par le Maître de l’ouvrage, après mise en demeure de le faire, il encourt une pénalité journalière de 1/1000ème du montant de son contrat. En cas de défaillance de l’entrepreneur principal dans un délai supérieur à QUINZE (15) jours au-delà de la date d'accusé de la lettre de mise en demeure, le Maître de l’ouvrage peut sans autres formalités résilier le présent contrat aux torts du Titulaire et sans indemnité.

## PENALITES POUR RETARD DE FOURNITURE DE DOCUMENTS

Lorsque le Titulaire n'a pas fourni à la date de réception les notices, les dossiers de recollement, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE), les dossiers des interventions ultérieures sur ouvrages (DIUO) et les bordereaux de suivi des déchets, il encourt sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application d'une pénalité d'un montant fixé à 150 € par jour calendaire de retard.

## PENALITES POUR ABSENCE AU RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

Toute absence à un rendez-vous de chantier sera sanctionnée d'une pénalité de 100 €. La deuxième absence consécutive après convocation, sera sanctionnée d'une pénalité de 300 €. Ces sommes viendront en déduction du montant du présent contrat.

## PENALITES POUR RETARD DE FOURNITURE DES ATTESTATIONS D’ASSURANCES

En cas de retard dans la remise par l’entreprise titulaire des attestations d’assurances requises aux articles 5.3 et 12 ci-après, il sera appliqué, après mise en demeure préalable restée sans effet dans un délai de huit (8) jours à compter de sa date de réception, une pénalité journalière par jour calendaire de retard, fixée à cinquante (50) euros, jusqu’à la remise des dites attestations au plus tard dans les 15 jours à compter de la mise en demeure préalable, à défaut les dispositions prévues à l’article 17.1 ci-après seront appliquées de plein droit.

## PENALITES POUR TRAVAIL DISSSIMULE.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# RECEPTION

## DEMANDE DE RECEPTION

La réception est prononcée sur demande de l'entrepreneur ou du mandataire commun dans les conditions fixées par l'article 17.2 du C.C.A.G. dès l'entier achèvement des travaux tous corps d'état confondus pour autant que lesdits ouvrages remplissent toutes les conditions prévues au contrat.

Le Maître d'ouvrage peut également demander que soit prononcée la réception, en convoquant l'entrepreneur par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, afin que la visite de réception ait lieu à la date réelle de fin des travaux et que la date de réception corresponde bien à celle de fin de travaux.

## VISITE DE RECEPTION

La visite de réception, à laquelle participe le Maître d'oeuvre, doit avoir lieu dans les VINGT (20) jours qui suivent la réception de la demande de l'entrepreneur.

L'absence de l'entrepreneur n'est pas un obstacle à la visite de réception, mais le procès-verbal doit la mentionner et préciser les circonstances dans lesquelles l'entrepreneur a été convoqué.

## RECEPTION

Un procès-verbal de réception est établi à l'issue du dernier jour de la visite de réception et daté de ce jour ; ce procès-verbal indique si :

* la réception est prononcée sans réserve
* la réception est prononcée avec réserves
* la réception est ajournée ou refusée

Ce procès-verbal est signé par le Maître d'ouvrage et le Maître d'œuvre ; il est notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à l'entreprise dans un délai de huit (8) jours à compter du dernier jour de la visite.

Par dérogation à l’article [17.2.3.4](http://17.2.3.4/) du C.C.A.G., l'entrepreneur dispose d'un délai de huit (8) jours pour émettre d'éventuelles réserves sur le contenu de ce procès-verbal. Passé ce délai, il est réputé l'avoir accepté sans réserve.

## LEVEE DES RESERVES

Par dérogation à l’article [17.2.5.2](http://17.2.5.2/) du CCAG les réserves mentionnées au procès-verbal de réception doivent être levées dans les QUINZE (15) jours qui suivent la date de réception du procès-verbal de réception par l'entrepreneur.

# RESPONSABILITES – ASSURANCES

## RESPONSABILITE

D'une façon générale, l’entreprise titulaire s'engage à exécuter ses prestations dans le respect des règles de l'art et assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, l’entreprise titulaire répond notamment des responsabilités et garanties fondées sur les principes   
édictés par les articles 1197, 1231-1, 1240 et suivants, 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-6 du Code Civil et des   
risques mis à sa charge par l'article 1788 du Code Civil.

Le titulaire ayant la garde du chantier et des ouvrages doit supporter la charge de tous dommages, dégâts ou détournements causés à des tiers par l'exécution de ses travaux, tant dans l'immeuble où les travaux sont exécutés que dans les immeubles voisins.

En conséquence, l’entreprise titulaire garantit le maître de l'ouvrage de tout recours qui pourrait être introduit à son encontre à la suite de tels dommages, de dégâts ou détournements.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 sont, quant à eux, tenus aux responsabilités qui   
pourraient leur incomber notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

## ASSURANCES DE RESPONSABILITE

### Assurance de responsabilité civile

L’entreprise ainsi que les cotraitants ou sous-traitants devront chacun être titulaires d’une police en vigueur, dès le début de l’intervention, destinée à garantir leur responsabilité en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l’ouvrage et les autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait ou à l’occasion de la réalisation des travaux, qu’ils soient en cours d’exécution ou terminés.

Ces garanties doivent être étendues :

● D’une part, aux dommages causés aux parties anciennes de la construction sur, sous, ou dans lesquelles sont exécutés les travaux neufs, ainsi qu'aux biens mobiliers s'y trouvant, notamment par accident, incendie, foudre, explosion, eau et vol ;

● D’autre part, en cours de construction ou après réception, aux responsabilités que l’entreprise traitante encourt du fait de ses sous-traitants et tâcherons, y compris en cas d'absence ou d'insuffisance d'assurance et/ou d'insolvabilité de ses sous-traitants ou tâcherons ;

 Les risques d'effondrement ou de menace d'effondrement avant réception ;

La police dont chaque entreprise doit disposer, devra apporter au minimum, des garanties suivantes :

● Dommages corporels

● Dommages matériels et immatériels consécutifs (y compris dommages causés à l'existant)

● Dommages immatériels non consécutifs

En cours de construction, les montants de garanties seront exprimés par sinistre. Après réception, ils seront indiqués par sinistre et par année d’assurance.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture, le maître de l’ouvrage se réserve le droit d'exiger de la part de chaque entreprise la souscription d'une assurance complémentaire, et à défaut, de résilier le marché aux torts de ce dernier, ou d’appliquer les dispositions prévues ci-après à l’article 12.2.3.

L’attestation d’assurance à remettre au Maître de l’ouvrage devra préciser, outre l’identité de la compagnie ou de la mutuelle d’assurance, le numéro de police ou des polices, ainsi que le montant des capitaux garantis par catégorie de risques. Chaque entreprise devra en justifier à chaque échéance de la (des) police(s) ainsi que du paiement des primes correspondantes.

### Assurance de responsabilité civile décennale et de risques annexes

L’entreprise ou en cas de groupement d’entreprises, chacun des cotraitants ainsi que les sous-traitants devra justifier, par la transmission d’une attestation d’assurance, être titulaire, à la date d’ouverture du chantier, (quelle que soit la date d’intervention de l’entreprise titulaire) des garanties couvrant :

● Leur responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil conformément à l'article L 241-1 du Code des Assurances et aux clauses types prévues à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du Code des Assurances actualisées selon les termes de l’arrêté du 19/11/2009 à hauteur du coût des réparations (bâtiment d’habitation) ou à hauteur du coût définitif de l’ouvrage (bâtiments hors habitation);

● Les dommages aux ouvrages existant avant l’ouverture du chantier qui, totalement incorporés dans l’ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles conformément à l’ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005 ;

● Aux dommages matériels intermédiaires visés à l’article 1147 du Code Civil, survenant après réception et dont la responsabilité incombe à l’entreprise.

● La garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipements au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;

● Les dommages immatériels consécutifs après réception ;

● Les dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction qui n’entrent pas dans le champ d’application de l’ordonnance n° 2005-658 du 8 juin 2005.

En outre, la police dont est titulaire chaque entreprise traitante devra, dans ce cas, prévoir l’application des garanties aux travaux donnés en sous-traitance, qu’ils relèvent ou non des activités garanties par sa police de base.

En cas de travaux dits de techniques non courantes (techniques nouvelles ou non normalisées et/ou travaux de spécialités ou de caractère exceptionnel), chaque entreprise doit obtenir pour elle-même et ses sous-traitants l'avenant à la police nécessaire pour couvrir ces travaux ou procédés de technique non courante, et devra également transmettre une attestation spécifique au Maître de l’ouvrage, avec abrogation de la règle proportionnelle.

Les fabricants soumis à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 doivent, quant à eux, avoir souscrit une police d'assurance couvrant leur responsabilité, notamment en vertu de l'article 1792-4 du Code Civil.

Le titulaire et ses cotraitants éventuels font leur affaire de la collecte des attestations d’assurance de leurs sous- traitants afin de les produire à toute réclamation du maître d’ouvrage.

### Assurance Dommages-Ouvrage

Le Maître de l’ouvrage a prévu de souscrire une police d’assurance « Dommages-ouvrage » (DO).

En ce cas, l’entreprise ou, en cas de groupement d’entreprises chacun des cotraitants doit fournir les éléments nécessaires pour remplir la proposition d'assurance.

**Dispositions diverses**

Mandataire en cas de groupement d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises titulaires d'un même marché, le mandataire commun doit produire une attestation le couvrant pour la responsabilité qui lui incombe du fait de sa mission particulière de mandataire commun.

Incidence des polices souscrites par le maître d’ouvrage

La souscription par le maître d’ouvrage de l’ensemble des polices mentionnées aux paragraphes ci-avant est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par l’entreprise titulaire et, s’il y a lieu, ses cotraitants et découlant des lois, règlements, normes et obligations contractuelles.

Les garanties souscrites par le maître d’ouvrage n’apportent, à cet égard, aucune modification ; le titulaire, et s’il y a lieu ses cotraitants, renonce(nt) à exercer tous recours contre le maître d’ouvrage, eu égard notamment au contenu et au fonctionnement de cette (ces) police(s).

Ainsi, en ce qui concerne les risques qui n’entreraient pas dans les garanties limitativement énumérées ci- avant, l’attention du titulaire, et s’il y a lieu de ses cotraitants, est attirée sur la nécessité de maintenir les divers marchés d’assurance s’y rapportant, ainsi que les montants de garanties supérieurs qu’ils pourraient considérer comme nécessaires.

Ils s’engagent en outre à répercuter l’ensemble de leurs obligations d’assurance à leurs sous-traitants.

Sinistres

En cas de sinistre en cours de chantier, l’entreprise titulaire et, s’il y a lieu, ses cotraitants, ne pourra s’opposer à l’accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l’article 1792-4 du Code civil, des fournisseurs et du contrôleur technique.

Le titulaire ne pourra s’opposer à ce que ses assureurs ainsi que l’assureur de la police dommages - ouvrage constatent l’état d’exécution des travaux de réparation des dommages ayant fait l’objet d’une indemnisation après sinistre.

Surprimes

Toute majoration ou surprime qui serait appliquée à la police "Dommages-Ouvrage" du fait de l’entreprise titulaire ou de ses cotraitants, ou de ses sous-traitants ou fabricants est mise à la charge du titulaire du marché ou de ses cotraitants, notamment dans les cas suivants :

● D’un défaut de qualification ;

● De la mise en œuvre de travaux ou de procédés relevant des techniques non courantes, de matériaux non conformes aux règles de l'art ;

● D’un retard de réception ;

● D’une insuffisance de garantie, d'un défaut d'assurance, de l'absence d'abrogation de la règle proportionnelle.

Dès qu'il est connu, le montant des majorations ou surprimes est déduit du règlement de la première situation à intervenir. Il est précisé que dans l’hypothèse d’un retard de réception du à plusieurs entreprises les majorations ou surprimes seront imputées sur chacune des dites entreprises au prorata du montant de leur marché et sera déduit du règlement de la première situation à intervenir.

En tout état de cause, si le montant n'était connu qu'après la réception des travaux ou après la période de parfait achèvement, l'entreprise responsable s'engage à en acquitter le règlement sur justificatif.

## Attestations d’assurances

A défaut du respect des obligations susvisées liées à la transmission des attestations d’assurances, le maître de l’ouvrage appliquera à l’entreprise titulaire les pénalités prévues sur ce point à l’article 10.5 ci-avant.

# RETENUE DE GARANTIE - CAUTION

## RETENUE DE GARANTIE

Les paiements des acomptes sur la valeur définitive du marché sont amputés d'une retenue de garantie dont le montant est égal à CINQ pourcents (05%) de leur montant.

La réalisation de la garantie à l'aide de titres ou de nantissement de titres n'est pas admise par le Maître de l’ouvrage.

La retenue de garantie sera restituée au Titulaire dans le mois qui suit l'expiration du délai de parfait achèvement, sauf si le Maître de l’ouvrage lui a notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception l'inexécution de ses obligations.

## CAUTION

Conformément à la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, la retenue de garantie pourra être remplacée, au gré du Titulaire, par une caution personnelle et solidaire, pour un montant égal, émanant d'un établissement financier figurant sur une liste fixée par décret.

Si ladite caution n'est pas présentée par le Titulaire lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

# CESSION ET NANTISSEMENT DE CREANCES – RECOURS A L’AFFACTURAGE

## 14.1 : DISPOSITIONS GENERALES

### Notification ou, le cas échéant, signification des cessions et nantissements de créances

L’entrepreneur titulaire peut céder ou nantir tout ou partie des créances résultant du présent marché dans les conditions et formes prescrites aux articles 1689 et suivants et 2355 et suivants du code civil, ainsi que dans celles qui sont prescrites aux L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier.

Le bénéficiaire d’une cession ou d’un nantissement de créance résultant du présent marché notifie ou, s’il y a lieu, signifie ladite cession ou ledit nantissement au maître de l’ouvrage.

### Pièces susceptibles d’être demandées au maître de l’ouvrage par les bénéficiaires de nantissements ou de cessions – Représentant du maître de l’ouvrage habilité à les délivrer

Les bénéficiaires de nantissements ou cessions de créances peuvent, au cours de l’exécution du présent marché, demander au maître de l’ouvrage un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par l’entrepreneur titulaire du marché qu’il a reçues.

S’ils en font la demande par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, en justifiant de leur qualité, le maître de l’ouvrage est tenu de les aviser, en même temps que l’entrepreneur titulaire du marché, de toutes les modifications apportées au contrat qui ont un effet sur le nantissement ou la cession.

Ils ne peuvent exiger d’autres renseignements que ceux qui sont prévus ci-avant ni intervenir en aucune manière dans l’exécution du présent marché.

La personne, représentant le maître de l’ouvrage, chargée de fournir les renseignements susvisés, est désignée dans le marché.

## DISPOSITIONS PARTICULIERES

### En cas de cessions de créances intervenant dans le cadre de contrats d’affacturage

En application de l’article R. 313-16 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l’article 3 du décret n° 2006-1115 du 5 septembre 2006, pris pour l’application de l’article 16 de la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, lorsque la créance est cédée en vertu d’un contrat d’affacturage, la société d’affacturage doit, au titre de la notification de ladite cession au débiteur cédé, faire figurer, sur toute demande de paiement afférente à la créance qui lui a été cédée, les mentions obligatoires suivantes :

1) Le nom de la société d’affacturage, comme suit : « La créance relative à la présente facture a été cédée à (nom de la société d’affacturage) dans le cadre des articles L. 313-23 à L. 313-35 du code monétaire et financier » ;

2) Le mode de règlement, comme suit : « Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billets, etc.., établi à l’ordre de (nom de la société d’affacturage ou de son mandataire) et adressé à … ou par virement au compte n° … chez … ».

### En cas de sous-traitance

En cas de sous-traitance prévue dès la passation du présent marché, l’entrepreneur titulaire indique dans le marché, la nature et le montant des prestations qu’il envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant, du paiement direct par le maître de l’ouvrage. Ledit montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximal de la créance que l’entrepreneur titulaire peut céder ou donner en nantissement.

# DEPENSES COMMUNES

## ENTREPRENEURS SEPARES

Les dépenses d'intérêt commun et le compte prorata sont gérés ainsi qu'il est dit à l'article 14 du CCAG et à ses annexes A, B, C.

Il est néanmoins apporté aux dits articles et annexes les modifications suivantes : Il est dérogé au premier alinéa de l'article 14.2.6 du CCAG. L'intervention du Maître de l’ouvrage ne se fera que lors du solde du contrat ainsi qu'il est prévu à l'article 14.2.5 du CCAG.

## ENTREPRENEURS GROUPES

Les dépenses communes visées à l'article 14 du CCAG sont réglées par le mandataire pour ce qui concerne celles qui sont énumérées aux annexes A et B du CCAG.

La gestion du compte prorata est faite par le mandataire selon l'annexe C du CCAG. Il est dérogé à l'article 14.2.6 du CCAG, en ce sens que le Maître de l’ouvrage n'intervient pas dans la gestion du compte prorata.

# DISPOSITIONS D’ORDRE DIVERS

## SANTE, SECURITE, HYGIENE ET PROPRETE SUR LE CHANTIER

Pour les travaux réalisés en milieu occupé, l'attention du Titulaire est appelée sur les points suivants :

* Avant toute intervention, les sols, parois mobiliers seront protégés par des bâches ou tout système équivalent afin d'éviter les tâches poussières et brûlures.
* Après toute intervention les lieux seront soigneusement nettoyés

Le nettoyage est dû :

* Après toute intervention de moins d'une demi-journée
* à la fin de chaque demi-journée, même si l'intervention n'est pas terminée, pour ce qui concerne les travaux intérieurs.

Tous les gravois, déchets et emballages divers seront évacués du chantier de façon continuelle. Les bennes prévues à cet effet seront efficacement protégées et bâchées.

Les déplacements de mobilier nécessités par les travaux qui n'auront pas été effectués par les locataires sont à la charge et sous la responsabilité du Titulaire.

Par ailleurs, le Titulaire s'engage à se conformer aux dispositions légales et réglementaires en matière de santé et sécurité sur les chantiers ainsi qu'à se conformer, lorsque le Maître de l’ouvrage sera tenu de désigner un coordonnateur santé et sécurité conformément à la législation en vigueur, aux prescriptions édictées par ce dernier.

Lorsque le chantier est soumis à l'obligation du plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, le Titulaire devra établir et remettre au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, avant le début des travaux, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé défini par le code du travail.

Le Titulaire assure sous sa responsabilité personnelle l'organisation, le nettoyage, la bonne tenue, l'ordre, l'hygiène, la surveillance et la sécurité du chantier, de ses abords et de la voie publique, conformément aux lois, décrets, règlements de police, de voirie, d'hygiène ou autres dont il ne saurait plaider l'ignorance de sorte que le Maître de l’ouvrage ne soit jamais inquiété ni poursuivi à ce sujet.

Il est tenu en particulier d'exécuter la descente, le transport et l'enlèvement des gravois, etc. aussi souvent que nécessaire pour assurer la propreté du chantier.

Par dérogation à l’article 16.1 du CCAG, le délai pour évacuer le chantier est porté à 48 heures.

## DISPOSITIONS AMIANTE

Dispositions concernant l'utilisation de produits amiantés ou concernant des interventions sur des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante.

### Utilisation de produits amiantés

L'utilisation de matériaux amiantés est proscrite.

### Interventions sur des matériaux susceptibles de contenir de l’amiante

Pour les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 1er juillet 1997, le maître d'ouvrage communiquera à l’entreprise le dossier technique Amiante du bâtiment concerné par les travaux.

Ce dossier technique ne dispensera pas l’entreprise de ses obligations prévues par le décret n°2011-629 du 3 juin 2011 et, en particulier, de procéder à l’évaluation des risques d’exposition à l’amiante. Au titre de cette évaluation, l’entreprise s’engage à signaler tout risque d’exposition à l’amiante pour les autres intervenants du chantier, les occupants du bâtiment, et l’environnement du chantier.

### Intervention sur les matériaux contenant de l’amiante

Ces interventions doivent faire l’objet d’un cahier des charges particulier.

En aucun cas, le Titulaire ne doit intervenir si ce document ne lui a pas été fourni, ou si les démarches administratives à sa charge n’ont pas abouti avec succès.

## ELIMINATION DES DECHETS DE CHANTIER

Le Titulaire prendra à sa charge et intégrera dans son prix l’ensemble des coûts lié à la gestion des déchets dans le respect des réglementations en vigueur au jour de l’exécution des travaux.

Le Titulaire remettra au Maître d’œuvre les bordereaux de suivi de déchets de chantier.

## FOURNITURE D'EAU ET D'ELECTRICITE

Le Titulaire peut être autorisé à utiliser l'eau et le courant électrique des réseaux de distribution des immeubles, à condition toutefois :

- d'obtenir une autorisation préalable, accordée par le Maître de l’ouvrage au vu de propositions faites par le Titulaire pour l'établissement du branchement,

- de prendre à sa charge la pose et l'entretien du ou des compteurs d'eau ou d'électricité à l'origine du ou des branchements,

- d'assurer le remboursement des frais de consommation d'eau ou d'électricité.

Au cas où, pour une raison quelconque, l'eau et l'électricité viendraient à faire défaut dans les réseaux de distribution ou ne pourraient être utilisés aux endroits prévus, le Maître de l’ouvrage ne peut être tenu pour responsable et le Titulaire ne peut s'en prévaloir pour justifier un dépassement du délai d'exécution ou une demande d'indemnité quelconque.

# RESILIATION

 Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d’incapacité civile du Titulaire, la résiliation du marché peut intervenir de plein droit, sauf si la personne responsable du marché accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur.

Dans les cas prévus au présent article, la résiliation n’ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

 Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, le marché peut être résilié dans les conditions prévues respectivement aux articles L.631-1 et suivants du Code de Commerce et L.640-1 et suivants du même code.

 Résiliation aux torts du Titulaire

Le marché peut, selon les modalités prévues ci-dessous, être résilié de plein droit aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques et sans préjudice du droit pour le responsable du marché de demander tous dommages réparateurs du préjudice subi :

a) Lorsque le Titulaire a sous-traité ou cédé son marché en contrevenant aux dispositions exposées ci avant ;

b) Lorsque le Titulaire a contrevenu à la législation ou à la réglementation du travail ;

c) Lorsque le Titulaire déclare, indépendamment des cas de redressement ou liquidation judiciaire prévus ci-dessus, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;

d) Lorsque le Titulaire ne s’est pas acquitté de l’une quelconque des obligations prévues au présent marché ;

e) Abandon ou suspension par l’entreprise titulaire des travaux objet du marché, dûment constatés par la maîtrise d’œuvre ;

f) Lorsque le Titulaire s’est livré à l’occasion de son marché à des actes frauduleux portant sur la nature, la qualité ou la quantité des prestations ;

g) Lorsque, postérieurement à la conclusion du marché, le Titulaire a été exclu de toute participation aux marchés ;

h) Lorsque le Titulaire a contrevenu aux obligations de discrétion et n’a pas pris les mesures de sécurité prévues ;

Dans les cas prévus aux a, b, c, d et e ci-avant, une mise en demeure, assortie d’un délai d’exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

 Date d’effet de la résiliation

La résiliation prend effet à la date de réception de la notification par courrier recommandé avec accusé de réception.

 Liquidation du marché résilié

Dans tous les cas de résiliation, il est procédé par le Maître de l’ouvrage, en présence du Titulaire intéressé ou ses ayant droits présents ou dûment appelés :

1) A la constatation des ouvrages exécutés,

2) A l'inventaire des matériaux approvisionnés,

3) A l'inventaire descriptif du matériel et installations de chantier de l'entreprise.

Lesdites opérations font l'objet d'un procès-verbal signé par les parties.

Un exemplaire du procès-verbal est notifié à l'entreprise avec l'évaluation des travaux et des approvisionnements.

Le Titulaire défaillant est tenu d'évacuer du chantier et de ses annexes (hangars, magasins, bureaux, etc.), dans les délais fixés par le Maître de l’ouvrage, les matériaux, matériels, fournitures dont la cession n'est pas demandée par le Maître de l’ouvrage.

Faute par le Titulaire d'avoir évacué le chantier dans le délai imparti, le Maître de l’ouvrage est autorisé à faire procéder à cette évacuation, aux frais risques et périls du Titulaire défaillant.

(Signature + Nom(s) de la/des personne(s) dûment habilitée(s) à représenter le titulaire, mention manuscrite "lu et accepté", cachets et signature(s))

ANNEXE 1 : CALENDRIER DETAILLE D’EXECUTION

ANNEXE 2 :ATTESTATIONS D’ASSURANCE

ANNEXE 3 : ACTE SPECIAL DE SOUS-TRAITANCE